

Circulaire du 15 avril 2011 relative aux droits de la personne gardée à vue, suite aux arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 avril 2011
NOR : JUSD1110661C

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les Cours d'Appel
Et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des Cours d'Appel
Monsieur le président du Tribunal Supérieur d'Appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Annexes : 3

- Annexe 1 : Tableau comparatif des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiées par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et Tableau comparatif des dispositions de procédure pénale modifiées par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue (Dispositions concernant la garde à vue, l'enquête et l'instruction)
- Annexe 2 : Nouvelles règles relatives à l'intervention de l'avocat en garde à vue
- Annexe 3 : Trames droit commun et trames criminalité organisée/stupéfiants/terrorisme (non-publiées)

La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a été publiée au *Journal Officiel* de ce jour.

L'objet principal de ce texte est de modifier de façon substantielle les règles applicables en matière de garde à vue afin de mettre celles-ci en conformité avec les exigences énoncées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 juillet 2010 et les principes résultant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CSDHLE), tels que rappelés par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans ses arrêts du 19 octobre 2010.

L'article 26 de la loi prévoit que cette réforme entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication, soit le 1^{er} juin prochain : cette date a été retenue par le législateur car le Conseil constitutionnel et la Chambre criminelle de la Cour de cassation avaient, dans leurs décisions précitées, reporté les effets de celles-ci au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2011.

Dans quatre arrêts prononcés ce jour, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a constaté, comme la Chambre criminelle dans ses trois arrêts du 19 octobre 2010, que les règles posées par l'article 63-4 du code de procédure pénale relatives à l'entretien de la personne gardée à vue avec un avocat, ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 6, §1 de la CSDHLE puisqu'elles ne prévoyaient pas la possibilité pour la personne gardée à vue d'être assistée de façon effective par un avocat.

A la différence du Conseil constitutionnel et de la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans leurs décisions précitées, **l'Assemblée plénière n'a pas différé les effets de ses décisions au 1^{er} juillet 2011** : elle a, au contraire, considéré que **les exigences du procès équitable résultant de l'article 6 de la CSDHLE, dont toute personne gardée à vue doit pouvoir bénéficier, sont d'application immédiate.**

Il m'apparaît dans ces conditions que **les principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice imposent d'appliquer, dès maintenant et par anticipation, les seules dispositions de la loi nouvelle relatives à la notification du droit au silence et à l'intervention de l'avocat lors des auditions, en mettant immédiatement en œuvre les garanties créées par le législateur, sans attendre la date d'entrée en vigueur fixée par ce dernier.**

La présente circulaire a donc pour objet de préciser les modalités d'application immédiate de ces différentes dispositions, tout en précisant les conséquences des décisions du 15 avril 2011 sur les procédures en cours : les commentaires qu'elle contient sont bien évidemment exposés sous réserve de l'interprétation souveraine des juges du fond et de la Cour de cassation.

I. EXPOSÉ DES QUATRE ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA COUR DE CASSATION

Dans ces quatre affaires, la mesure de garde à vue avait été prise pour une infraction de droit commun - infraction à la législation sur les étrangers ou vol - et avait précédé le placement des requérants, de nationalité étrangère, dans un centre de rétention administrative.

Les personnes retenues ont contesté la régularité de la procédure administrative en soutenant qu'elles n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue et durant leur interrogatoire.

Saisie initialement, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation a renvoyé, à la demande du procureur général près la Cour de cassation, ces affaires devant l'Assemblée plénière.

En premier lieu, cette dernière a estimé que pour « *que le droit à un procès équitable consacré à l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires* » (arrêt n°589).

Il importe de souligner que si l'Assemblée plénière confirme sur ce point la position de la Chambre criminelle, elle n'a eu à se prononcer ni sur l'absence de notification du droit de garder le silence, ni sur la compatibilité des dispositions du code de procédure pénale relatives aux régimes dérogatoires de garde à vue (délinquance et criminalité organisée, trafic de stupéfiants, terrorisme).

En second lieu, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a considéré, contrairement à la Chambre criminelle dans ses trois arrêts précités du 19 octobre dernier, que les droits garantis par l'article 6 de la CSDHLF, qui doivent être effectifs et concrets, étaient d'application immédiate : elle a ainsi exclu le report des effets de l'inconventionnalité des dispositions du code de procédure pénale précitées pour des motifs tenant à la sécurité juridique des procédures et à la bonne administration de la justice.

II. LES CONSÉQUENCES PROCÉDURALES DEVANT ÊTRE TIRÉES IMMÉDIATEMENT DES ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA COUR DE CASSATION

Vous veillerez à ce que les officiers de police judiciaire ou, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire notifient, sans délai, le droit au silence et le droit à l'assistance d'un avocat à toutes les personnes, majeures ou mineures, dont la garde à vue est en cours, ou débutera après le prononcé des arrêts de l'Assemblée plénière, et mettent effectivement en œuvre ces droits.

Il conviendra également de vous assurer que ces droits sont notifiés aux mineurs soumis à une procédure de retenue judiciaire, et effectivement mis en œuvre.

Il m'apparaît également opportun que, sous réserve de l'interprétation des juridictions d'instruction, les dispositions de la présente circulaire soient également mises en œuvre dans le cadre des gardes à vue menées sur commission rogatoire, pour assurer tant l'égalité des justiciables devant la loi que la sécurité juridique des procédures d'information.

II.1. Le droit pour la personne gardée à vue de garder le silence lors des interrogatoires et des confrontations

Par référence au nouvel article 63-1 du code de procédure pénale, ce droit devra être désormais notifié à toutes les personnes immédiatement après leur placement en garde à vue, en même temps que les autres informations et droits : à cet égard, vous veillerez à ce que le libellé du droit au silence prévu à l'article 3 de la loi sur la garde à vue - « *droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux*

questions qui lui sont posées ou de se taire » - soit dès à présent repris *in extenso* sur le procès-verbal de notification des droits attachés à la garde à vue.

La notification du droit de garder le silence à la suite des autres droits précités n'impliquera nullement que l'intéressé indique immédiatement s'il entend ou non l'exercer. La personne gardée à vue pourra, en effet, exercer à tout moment ce droit. Ainsi, si elle refuse de s'expliquer lors des premières heures de garde à vue sur les faits, elle pourra accepter de le faire ultérieurement.

En toute hypothèse, il sera toujours loisible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire d'extraire cette dernière de sa cellule et de procéder à son interrogatoire, par exemple sur de nouveaux éléments recueillis au cours des investigations. Le droit au silence n'équivaut pas à un droit pour la personne gardée à vue de mettre fin à son interrogatoire et d'être reconduite dans sa cellule, non plus qu'à une obligation pour les enquêteurs de lever cette mesure.

La loi n'exigeant pas que le droit de garder le silence soit une nouvelle fois porté à la connaissance de la personne gardée à vue ultérieurement, il ne sera pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des interrogatoires suivants.

Il importe de rappeler également que la rédaction des procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation devra notamment respecter les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 429 CPP selon lesquelles « *tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu* »¹

II.2. Le droit d'être assisté par un avocat dès le début de la garde à vue, sauf raisons impérieuses

La Cour de cassation avait déjà jugé, dans ses arrêts du 19 octobre 2010, que ce droit implique l'organisation de la défense, la préparation des interrogatoires et la participation de l'avocat à ces actes.

II.2.1. La notification du droit d'être assisté par un avocat dès le début de la garde à vue

Afin que la personne gardée à vue puisse exercer ce droit en toute connaissance de cause, **les officiers de police judiciaire ou, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire devront explicitement notifier et acter sur le procès-verbal de notification des droits le contenu de ce droit à l'assistance : il comprend le droit à s'entretenir avec un avocat, dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale, avec un avocat, et le droit de demander que l'avocat assiste aux interrogatoires et confrontations.** Il sera aussi notifié que l'intervention de l'avocat pourra être différée, pour des raisons impérieuses, sur décision du procureur de la République ou, le cas échéant, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

Les officiers de police judiciaire ou, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire devront aussi acter précisément en procédure si la personne souhaite exercer ou non ces droits : la renonciation à l'assistance d'un avocat devra apparaître en procédure de façon non équivoque.

Le droit à l'assistance d'un avocat sera, en cas de prolongation de la mesure de garde à vue, de nouveau notifié au début de chaque prolongation, y compris lorsque la garde à vue sera

diligentée pour des infractions relevant de la criminalité ou de la délinquance organisée, ou encore du terrorisme.

II.2.2. La mise en œuvre du droit d'être assisté par un avocat dès le début de la garde à vue

Les officiers ou agents de police judiciaire devront faire toutes diligences utiles pour permettre une mise en œuvre effective de ce droit.

Je vous rappelle toutefois que **pèse une obligation de moyen, et non de résultat, sur les officiers ou agents**

¹ . La chambre criminelle de la Cour de cassation a toutefois considéré que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité (Cass. Crim.21 septembre 2005 ; 27 mai 2008).

de police judiciaire qui seront réputés s'en être acquittés selon les distinctions suivantes.

En cas de désignation par la personne d'un avocat choisi, les officiers ou agents de police judiciaire le contacteront ou procéderont, en fonction des éléments d'identification que la personne gardée à vue leur aura communiqués, aux recherches nécessaires pour le contacter. S'ils ne parviennent pas à l'identifier, ou s'ils ne peuvent s'entretenir avec l'avocat au téléphone (parce que l'avocat ne répondrait pas ou parce que seule une messagerie s'enclencherait), ils demanderont à la personne gardée à vue si elle souhaite désigner un autre avocat, ou bien être assistée par un avocat commis d'office.

En cas de demande de désignation d'un avocat commis d'office, les officiers ou agents de police judiciaire appelleront le bâtonnier ou la permanence du barreau organisée à cette fin : le message laissé sur un répondeur leur permettra de remplir leur obligation. Il en ira de même dans le cas où personne ne répondrait à cet appel.

Dans tous les cas, **les officiers ou agents de police judiciaire devront acter précisément en procédure toutes leurs diligences**, y compris le nombre d'appels passés et les numéros de téléphone qu'ils auront composés.

Les officiers ou agents de police judiciaire pourront estimer, dans certaines hypothèses, qu'il existe un risque de conflit d'intérêts ou d'entrave à la bonne marche des investigations, consécutif à des demandes formées par plusieurs personnes gardées à vues, simultanément ou non, dans une même procédure (par exemple, lorsque la désignation d'un même conseil par plusieurs gardés à vue empêcherait la tenue d'auditions simultanées) : ils devront alors en aviser immédiatement le procureur de la République, qui pourra prendre l'attache du bâtonnier aux fins de désignation d'un ou plusieurs autre(s) avocat(s). L'ensemble de ces diligences devra apparaître en procédure.

II.2.2.1. Règles applicables aux personnes majeures gardées à vue

S'il appartient à chaque magistrat d'appliquer la norme conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de cassation, le principe d'égalité des justiciables devant la loi mais aussi le souci de sécurité juridique justifient l'application anticipée des dispositions de la loi relatives à ce droit afin d'assurer jusqu'au 1^{er} juin prochain son exercice cohérent, effectif et équilibré pour l'ensemble des personnes gardées à vue.

II.2.2.1.1. Le principe : l'assistance de l'avocat dès le début de la garde à vue

Par référence au nouvel article 63-3-1 et conformément aux exigences du procès équitable et des droits de la défense résultant de l'article 6 de la CSDHLE, **ce droit devra dorénavant être exercé dès le début de la garde à vue, y compris en matière de criminalité ou de délinquance organisée, de trafic de stupéfiants ou de terrorisme.**

Par référence au nouvel article 63-4-2 du code de procédure pénale, **les officiers ou agents de police judiciaire respecteront un délai d'attente de deux heures durant lequel ils ne pourront débiter les interrogatoires si l'avocat ne s'est pas encore présenté** : le respect de cette garantie légale permettra notamment d'éviter toute incertitude sur le moment où, en cas de retard de l'avocat, les interrogatoires ont pu valablement commencer hors sa présence.

Il y a lieu d'observer que le délai de deux heures devra courir à partir du moment où le bâtonnier ou l'avocat de permanence aura été avisé : il conviendra donc que l'heure à laquelle cet avis aura été donné soit mentionnée sur procès-verbal, de même que l'heure à laquelle l'audition aura commencé.

Ensuite, le délai d'attente de deux heures n'interdira pas de procéder à une audition de la personne portant uniquement sur les éléments d'identité, pour permettre de vérifier son état civil et son adresse, puis procéder notamment aux actes de signalisation, sans attendre l'arrivée de l'avocat.

Par ailleurs, par référence au nouvel article 63-4-2 du code de procédure pénale, lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne gardée à vue, le procureur de la République pourra autoriser, sur demande de l'officier de police judiciaire et par décision écrite et motivée, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai de deux heures : en cas de besoin, les officiers ou agents de police judiciaire pourront simplement acter cette autorisation en procédure, à charge pour le procureur de la République de joindre ultérieurement à la procédure sa décision écrite. Un modèle de trame de cette décision est annexé à la présente

circulaire.

Il convient, en outre, de souligner que le délai d'attente de 2 heures ne vaudra que pour le premier interrogatoire de la personne gardée à vue, et non pour ceux réalisés ultérieurement. Il sera évidemment souhaitable que l'avocat soit prévenu aussi tôt que possible de ces actes, le cas échéant à l'issue du précédent interrogatoire ; en revanche, s'il ne se présente pas à l'heure indiquée par les officiers ou agents de police judiciaire, il ne sera pas nécessaire de l'attendre.

Par référence au 2^{ème} alinéa du nouvel article 63-4-2 du code de procédure pénale, **les interrogatoires ou les confrontations seront interrompus à la demande de la personne gardée à vue si son avocat se présente après l'expiration du délai de deux heures alors que l'acte est en cours** : il s'agira, en effet, de lui permettre de s'entretenir trente minutes avec son avocat qui pourra aussi prendre connaissance de certaines pièces de la procédure. Toutefois, si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci pourra assister à l'acte en cours dès son arrivée dans les locaux du service ou de l'unité de police judiciaire.

Bien évidemment, même si le nouvel article 63-4-2 du code de procédure pénale ne le prévoit pas expressément, **ces règles devront également s'appliquer lorsque l'audition aura débuté sans attendre l'expiration du délai de deux heures, à la suite de l'accord écrit du procureur.**

II.2.2.1.2. L'exception : le report de l'intervention de l'avocat pour des raisons impérieuses

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme comme des arrêts de la Cour de cassation du 19 octobre 2010 que **l'existence de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce peut justifier la restriction exceptionnelle de l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue : ces raisons impérieuses doivent être appréciées *in concreto* et non au regard de la seule qualification des faits.**

Le caractère nécessairement exceptionnel de cette dérogation impose donc de veiller rigoureusement au respect des conditions de fond la justifiant, ainsi que des garanties et limites prévues par les nouvelles dispositions législatives pour encadrer le report : dès lors, il conviendra, dans un souci de cohérence et de protection effective des droits de la défense, d'en assurer dès maintenant le respect.

II.2.2.1.2.1. Le report de l'accès à un avocat au cours d'une enquête

- Conditions de fond du report

Par référence au nouvel article 63-4-2 du code de procédure pénale, et s'agissant des gardes à vue de droit commun, le report ne sera possible qu'à « *titre exceptionnel* » et « *si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.* ». Le report ne devra intervenir, en pratique, que dans des hypothèses tout à fait rarissimes : le seul exemple donné au cours des débats parlementaires a été celui d'une personne soupçonnée d'enlèvement, et dont les déclarations doivent être immédiatement recueillies pour tenter de retrouver en vie sa victime.

Par référence au nouvel article 706-88 du code de procédure pénale, et s'agissant des gardes à vue diligentées du chef de crime ou délit relevant de l'article 706-73, le report ne sera possible « *qu'en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes* ». Même si les dispositions légales sont énoncées avec moins d'exigence, le report ne pourra évidemment ni intervenir de façon systématique, ni être envisagé en considération de la seule qualification de l'infraction : il ne sera possible que lorsque l'extrême gravité et la particulière complexité des faits, impliquant la mise en cause de nombreux auteurs et coauteurs, le rendront absolument nécessaire.

- Garanties et limites du report

Tout d'abord, par référence aux nouveaux articles 63-4-2 et 706-88 du code de procédure pénale, **la décision de report ne pourra être prise par le procureur de la République que pour une durée, à compter du début de la mesure, de douze heures pour les gardes à vue de droit commun, et de vingt-quatre heures pour celles**

concernant des crimes ou délits relevant de l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Ensuite, à l'issue de ces délais de douze ou vingt-quatre heures, **la prolongation du report ne pourra être décidée que par le juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la République**. En droit commun, le report par le juge des libertés et de la détention après douze heures ne sera possible que pour les crimes ou les délits puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans, pour une nouvelle durée maximale de douze heures. Pour les infractions relevant de l'article 706-73, le report par le juge des libertés et de la détention après vingt-quatre heures ne sera possible que pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures - soit quarante-huit heures au total- ou, en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants, pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures renouvelable une fois, soit soixante-douze heures au total.

De plus, **le report ne pourra porter, en droit commun, que sur la consultation des pièces de la procédure et la présence de l'avocat au cours des auditions** : l'entretien de trente minutes dès le début de la mesure ne pourra en revanche être reporté. Ce n'est que pour les gardes à vue concernant des infractions de l'article 706-73 que l'entretien pourra être également reporté : la demande de report suspendra, en conséquence, l'obligation d'aviser l'avocat de la demande d'assistance formulée par la personne gardée à vue. Bien évidemment, les officiers ou agents de police judiciaire devront mettre en mesure l'avocat choisi ou commis d'office d'assister aux interrogatoires qui auront lieu après le terme du report.

Enfin, **le report devra toujours faire l'objet d'une décision écrite et motivée, prise sur demande de l'officier de police judiciaire et au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce** : en cas de besoin, les officiers ou agents de police judiciaire pourront simplement acter cette autorisation, à charge pour le procureur de la République de joindre à la procédure sa décision écrite, dans les plus brefs délais. La personne gardée à vue devra, en toute hypothèse, être informée de la décision de report de l'intervention de l'avocat : cette information sera actée.

II.2.2.1.2.2. Le report de l'accès à un avocat au cours d'une information judiciaire

En droit commun, par référence au nouvel article 154 du code de procédure pénale, les attributions conférées au procureur de la République par les articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue seront exercées par le juge d'instruction. Dès lors, il conviendra de considérer que le juge d'instruction est compétent pour décider du report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la douzième heure. Pour différer l'intervention jusqu'à la vingt-quatrième heure, le juge d'instruction devra saisir le juge des libertés et de la détention.

En régime dérogatoire, par référence au nouvel article 706-88 du code de procédure pénale, le juge d'instruction sera seul compétent pour autoriser le report précité.

Des modèles de trame de ces autorisations sont annexées à la présente circulaire.

II.2.2.2. Règles applicables aux personnes mineures gardées à vue

Par référence au nouveau 7^{ème} alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il conviendra de considérer que « *dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale* » : seront donc applicables aux mineurs les dispositions relatives à l'entretien de trente minutes avec l'avocat dès le début de la mesure puis en cas de prolongation, à l'accès de ce conseil à certaines pièces du dossier, à son assistance lors de l'ensemble des interrogatoires de son client, et au délai de carence de deux heures pour la première audition.

En revanche, par référence au nouveau VII de l'article 4 de l'ordonnance, les trois derniers alinéas de l'article 706-88, qui prévoient désormais la possibilité de reporter pendant quarante-huit ou soixante-douze heures l'assistance de l'avocat pour les infractions de criminalité ou de délinquance organisée relevant de l'article 706-73 du code de procédure pénale, ne seront pas applicables aux mineurs.

Il en résulte que **pour les mineurs, qu'il s'agisse d'infractions de droit commun ou d'infractions relevant de l'article 706-73, seules seront applicables les dispositions de droit commun concernant l'intervention de l'avocat** : ne seront donc possibles que l'autorisation de déroger au délai de carence de deux heures, et le report de douze heures par le procureur ou le juge d'instruction, puis de douze heures par le juge des libertés et de la

détention. Ce report ne pourra porter que sur la présence aux interrogatoires et l'accès aux procès-verbaux d'interrogatoires, mais pas sur l'entretien de trente minutes, ni sur l'accès aux procès-verbaux de placement en garde à vue et des droits y étant attachés, et au certificat médical. Les reports de quarante-huit ou soixante-douze heures ne seront donc pas possibles.

II.2.3. L'office de l'avocat durant la garde à vue

La mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat durant la garde à vue confère à celui-ci de nouvelles prérogatives : l'application anticipée des dispositions de la loi relative à la garde à vue me paraît être, à cet égard encore, indispensable pour assurer un exercice cohérent et effectif de ce droit.

Je crois utile de préciser, compte tenu de la nouveauté de ces dispositions, qu'un équilibre devra, en pratique, être recherché entre, d'une part, l'office de l'avocat, qui devra être en mesure d'organiser la défense de son client tout en respectant ses obligations déontologiques dont, au premier chef, le secret professionnel et, d'autre part, l'obligation de l'officier ou agent de police judiciaire de prendre toutes dispositions pour s'assurer des bonnes conditions de déroulement de l'enquête dont il a la responsabilité.

Vous veillerez, dans cet esprit, à ce que tout différend en la matière soit immédiatement et systématiquement signalé au procureur de la République, et acté en procédure.

II.2.3.1. L'entretien de la personne gardée à vue avec son avocat

Le droit pour les personnes placées en garde à vue, pour une infraction de droit commun, de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue devra être désormais étendu à toutes les mesures de garde à vue prises pour une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Cet entretien participe, en effet, de l'exercice effectif des droits de la défense en permettant à la personne gardée à vue, notamment, de préparer ses interrogatoires auxquels son avocat pourra assister.

Ce droit, dans sa substance, ne sera toutefois pas modifié et devra être mis en œuvre, en droit commun comme en régime dérogatoire, selon les modalités déjà en vigueur. Ainsi, la personne gardée à vue ne pourra s'entretenir avec son avocat qu'une seule fois par tranche de vingt-quatre heures. Cet entretien, qui devra être réalisé dans des conditions garantissant sa confidentialité, ne saurait excéder trente minutes. Comme indiqué précédemment, l'exercice de ce droit ne pourra être différé qu'en régime dérogatoire.

Il importe, par ailleurs, de rappeler que les dispositions selon lesquelles l'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue, demeurent en vigueur.

II.2.3.2. La consultation des pièces de la procédure

Les jurisprudences de la Cour de cassation, de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil constitutionnel ne précisent pas à quelles pièces de la procédure l'avocat doit avoir accès : il conviendra également d'appliquer, par anticipation, les dispositions issues de la loi du 14 avril 2011, en particulier celles du nouvel article 63-4-1.

Ainsi, l'avocat pourra, dès son arrivée dans les locaux des services et unités de police judiciaire, **prendre connaissance des pièces suivantes : procès-verbaux de placement en garde à vue et des droits y étant attachés, certificat médical et procès-verbaux d'interrogatoire de la personne**. Il pourra aussi, le cas échéant, prendre connaissance des procès-verbaux des auditions de la personne établis antérieurement au placement en garde à vue, si la personne a d'abord été entendue librement sur les faits, ou si la personne a fait l'objet d'une précédente garde à vue.

L'accès aux procès-verbaux d'interrogatoire pourra être reporté sur décision du procureur de la République ou du juge des libertés de la détention dans le cas où la présence de l'avocat aux interrogatoires aura été également différée par ce magistrat. Il convient de souligner que la décision de report de l'accès au dossier ne découle pas systématiquement de celle du report de la présence de l'avocat aux interrogatoires : si le report concerne la présence de l'avocat et l'accès aux pièces, la décision écrite et motivée du magistrat devra l'indiquer expressément.

Il appartiendra à l'avocat de décider s'il souhaite prendre connaissance de ces pièces avant ou après l'entretien

de trente minutes avec le gardé à vue.

Il doit enfin être précisé que **l'avocat ne pourra obtenir ou réaliser une copie des pièces de la procédure** qu'il a pu consulter : il pourra, en revanche, prendre des notes.

II.2.3.3. L'assistance aux interrogatoires et confrontations de la personne gardée à vue

L'avocat pourra assister aux interrogatoires et confrontations de la personne gardée à vue, à l'exclusion de tout autre acte de la procédure, tel qu'une perquisition.

Il convient de préciser qu'en toute hypothèse, **l'interrogatoire sera toujours mené**, comme actuellement, **par le seul officier ou agent de police judiciaire, qui conserve l'exclusive direction de l'acte**.

Dans ce cadre, **l'avocat ne pourra évidemment intervenir ou poser des questions à la personne gardée à vue qu'à l'issue de chaque interrogatoire ou confrontation** : l'officier ou agent de police judiciaire pourra s'opposer aux questions si celles-ci lui semblent de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus devra être portée au procès-verbal.

L'avocat pourra également relire le procès-verbal d'interrogatoire que toutefois il ne signera pas.

L'avocat pourra, enfin, à l'issue de chaque interrogatoire ou confrontation, **présenter des observations écrites** qui seront jointes à la procédure.

Je tiens à préciser que les modifications, prévues par le décret, en cours d'élaboration, relatif à l'indemnisation de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, et visant à adapter les modalités de l'indemnisation de l'avocat assistant la personne gardée à vue, seront bien évidemment applicables aux missions accomplies avant la publication de ce décret.

II.3. Le droit pour la victime d'être assistée par un avocat en cas de confrontation avec une personne gardée à vue

Par référence au nouvel article 63-4-5 du code de procédure pénale, et **si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle pourra demander à être également assistée par un avocat choisi par elle - ou son représentant légal si elle est mineure - ou désigné par le bâtonnier à sa demande**.

Ces dispositions ont été adoptées par le Parlement pour garantir, conformément aux exigences résultant de la CSDHLF, le respect de l'égalité des armes au cours de la procédure pénale, et éviter qu'une victime soit confrontée sans être assistée par un avocat avec une personne gardée à vue elle-même assistée : la nécessité d'appliquer immédiatement les nouveaux droits accordés au gardé à vue, en raison des décisions du 15 avril 2011 de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, impose donc également l'application immédiate de ce nouveau droit accordé à la victime.

Comme l'indique le deuxième alinéa de l'article 63-4-5, la victime devra être informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

À sa demande, l'avocat de la victime pourra consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il pourra intervenir au cours de la confrontation, par référence aux dispositions du nouvel article 63-4-3 auquel il est expressément renvoyé, c'est-à-dire en posant des questions à la fin de la confrontation et, le cas échéant, en déposant des observations écrites.

Il conviendra de veiller à ce que le droit de la victime à être assistée par un avocat, si elle le demande, soit exercé selon les distinctions suivantes :

- il ne s'appliquera qu'en cas de confrontation avec une personne gardée à vue, mais non lors d'une simple audition de la victime, ou lors d'une confrontation avec une personne qui n'est pas placée en garde à vue ;

- il s'appliquera alors même que la victime n'est pas partie civile, tant au cours de l'enquête qu'au cours de l'instruction ;

- il s'appliquera même si, lors de la confrontation, la personne gardée à vue n'est pas effectivement assistée par un avocat, qu'elle ait renoncé au bénéfice de ce droit ou que l'avocat demandé, bien qu'ayant été averti de la confrontation, ne soit pas effectivement présent.

Je vous informe qu'un décret, en cours de préparation, prévoira les modalités de l'indemnisation de l'avocat assistant la victime lors d'une confrontation : ces dispositions seront évidemment applicables aux missions accomplies avant la publication de ce décret.

III. L'APPLICATION DANS LE TEMPS DES NOUVELLES REGLES DE PROCEDURE RESULTANT DES ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLENIERE DE LA COUR DE CASSATION

Des procès-verbaux de garde à vue, établis avant aujourd'hui et conformément aux dispositions législatives en vigueur à cette date, sont susceptibles d'être contestés au motif que la personne gardée à vue n'a pu bénéficier des garanties procédurales rendant effectifs, au regard des exigences issues de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le droit pour toute personne de se taire et celui d'être assistée par un avocat.

Les magistrats du parquet devront toutefois veiller, dans l'hypothèse où seraient soulevées par les conseils des prévenus de telles exceptions de nullités, à rappeler que ces exceptions ne peuvent être soumises ni au tribunal correctionnel saisi par le renvoi d'une juridiction d'instruction, ni à la chambre de l'instruction saisie au mépris des règles de l'article 173-1 du code de procédure pénale. Ils devront également veiller dans leurs réquisitions à inviter les juridictions à vérifier l'existence éventuelle de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce qui auraient été de nature à justifier la restriction à l'accès à l'avocat, et préciser que l'étendue de la nullité sur les actes subséquents doit être appréciée avec rigueur, au regard des principes dégagés par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En effet, l'annulation des procès-verbaux de garde à vue entraîne celle des seuls actes subséquents qui trouvent leur support nécessaire dans la garde à vue annulée².

Ne paraissent ainsi pas devoir être annulées des perquisitions, auditions de témoins et autres investigations qui auraient été effectuées, indépendamment de l'existence d'une mesure de garde à vue³.

Ne paraissent pas plus devoir être annulés un défèrement, une saisine de la juridiction correctionnelle par convocation par officier de police judiciaire, une convocation par procès-verbal ou comparution immédiate⁴, un interrogatoire de première comparution, une mise en examen et un mandat de dépôt dès lors que ces actes ne trouvent pas leur support nécessaire dans les procès-verbaux annulés et sont fondés sur d'autres actes régulièrement accomplis.

Un argumentaire relatif à cette question vous sera très prochainement diffusé.

Il conviendra, en toute hypothèse, de porter un soin encore plus attentif, à asseoir l'accusation, comme c'est déjà le cas dans la très grande majorité des affaires, sur un faisceau d'éléments de preuve convergents, et non pas uniquement sur les déclarations des mis en cause pendant la garde à vue.

Figurent en annexe de la présente circulaire plusieurs outils pratiques, dont un tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale résultant de la nouvelle loi ainsi que plusieurs exemples de trames.

Je vous précise que la circulaire d'application de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue sera diffusée dans les meilleurs délais.

Je vous informe enfin qu'une adresse - Gav-faq.dacg@justice.gouv.fr - est disponible pour vous permettre de nous transmettre de manière simplifiée vos questions relatives à la mise en œuvre de la présente circulaire, et qu'un espace dédié est ouvert sur le site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces (onglet « *bureau de la police judiciaire* », rubrique « *garde à vue* »).

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et par délégation,

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

2 Crim. 26 mai 1999, Bull. crim. n° 106 ; 26 janv. 2000, Bull. crim. n° 46

3 Crim. 29 février 2000, Bull. crim. n° 91

4 Crim. 26 mars 2008, Bull. crim. n° 76

Annexe 1

**Tableau comparatif des dispositions de l'article 4
de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
modifiées par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue**

Les nouvelles dispositions concernant la notification du droit au silence et à l'assistance de l'avocat au cours de la garde à vue (ou de la retenue d'un mineur) dont l'application anticipée paraît s'imposer du fait des décisions rendues le 15 avril 2011 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation sont surlignées en jaune.

Les autres dispositions de la réforme n'entreront en vigueur que le 1^{er} juin 2011, conformément à l'article 26 de la loi.

<p>Art 4 I - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, <i>pour les nécessités de l'enquête</i>, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.</p> <p>Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'à commette un avocat d'office.</p> <p>II - Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire <i>doit informer de cette mesure</i> les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.</p> <p>Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder</p>	<p>Art 4 I - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.</p> <p>Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'à commette un avocat d'office.</p> <p>II - Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.</p> <p>Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.</p>
---	--

vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

III - Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par *le quatrième alinéa de l'article 63-3* du code de procédure pénale.

IV - *Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit.* Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

V - En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.

VI - Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

III - Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par **l'article 63-3** du code de procédure pénale.

Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

IV - **Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale.** Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

V - En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.

VI - Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.

VII. - Les dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de celles de la deuxième phrase de son dernier alinéa, sont applicables au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.

VII. – L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses trois derniers alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

**Tableau comparatif des dispositions de procédure pénale
modifiées par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue
(Dispositions concernant la garde à vue, l'enquête et l'instruction⁵)**

Les nouvelles dispositions concernant la notification du droit au silence et à l'assistance de l'avocat au cours de la garde à vue, et l'assistance de la victime par un avocat en cas de confrontation, dont l'application anticipée s'impose du fait des décisions rendues le 15 avril 2011 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation sont surlignées en jaune.

Les autres dispositions de la réforme n'entreront en vigueur que le 1^{er} juin 2011, conformément à l'article 26 de la loi.

Dispositions actuelles	Dispositions nouvelles
<p>Article préliminaire I. - La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.</p> <p>II. - L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.</p> <p>III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur. Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable. Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.</p> <p>Art 18 Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Les officiers de police judiciaire, mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel</p>	<p>Article préliminaire I. - La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.</p> <p>II. - L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.</p> <p>III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur. Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable. Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.</p> <p>En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.</p> <p>Art 18 Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Les officiers de police judiciaire, mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel</p>

5 Les dispositions concernant les mandats d'arrêt européens et l'extradition, qui feront l'objet d'une circulaire spécifique, ne figurent pas dans ce tableau.

<p>ils sont affectés, ont la même compétence territoriale que celle des officiers de police judiciaire du service d'accueil.</p> <p><i>En cas de crime ou délit flagrant</i>, les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance situés dans un même département sont considérés comme un seul et même ressort. Les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.</p> <p><i>(Alinéas suivants non reproduits)</i></p> <p>Art 61 L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.</p> <p><i>Art 62</i> L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.</p> <p>Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.</p> <p>Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.</p> <p>Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.</p> <p>Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.</p>	<p>ils sont affectés, ont la même compétence territoriale que celle des officiers de police judiciaire du service d'accueil.</p> <p>Les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance situés dans un même département sont considérés comme un seul et même ressort. Les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.</p> <p><i>(Alinéas suivants non modifiés)</i></p> <p>Art 61 L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.</p> <p>Il peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.</p> <p>Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées au premier alinéa. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.</p> <p>Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.</p> <p>Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.</p>
---	---

	<p>Art 62 Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures.</p> <p>S'il apparaît, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63.</p> <p>Art. 62-2. – La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.</p> <p>Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :</p> <p>1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;</p> <p>2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;</p> <p>3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;</p> <p>4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;</p> <p>5° Empêcher que la personne ne se concerté avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;</p> <p>6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.</p> <p>Art. 62-3. – La garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, sans préjudice des prérogatives du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 63-4-2, 706-88, 706-88-1 et 706-88-2 en matière de prolongation de la mesure au-delà de la quarante-huitième heure et de report de l'intervention de l'avocat.</p>
--	---

<p><i>Art. 63 L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.</i></p> <p><i>La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.</i></p> <p><i>Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.</i></p> <p><i>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</i></p>	<p>Le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.</p> <p>Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue.</p> <p>Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté.</p> <p>Art. 63. – I. – Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.</p> <p>Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avis de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° du I de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.</p> <p>II. – La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.</p> <p>Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2.</p> <p>L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.</p> <p>III. – L'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée.</p> <p>Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de</p>
--	---

<p><i>Art 63-1</i> Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.</p> <p>Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p>Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits.</p> <p>Si cette personne est atteinte de surdit� et qu'elle ne sait ni lire ni �crire, elle doit �tre assist�e par un interpr�te en langue des signes ou par toute personne qualifi�e ma�trisant un langage ou une m�thode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut �galement �tre recouru � tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit�.</p> <p>Si la personne est remise en libert� � l'issue de la garde � vue sans qu'aucune d�cision n'ait �t�e prise par le procureur de la R�publique sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont port�es � sa connaissance.</p> <p>Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences r�sultant pour les enqu�teurs de la communication des droits mentionn�s aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un d�lai de trois heures � compter du moment o� la personne a �t�e plac�e en garde � vue.</p> <p>Art . 63-2 Toute personne plac�e en garde � vue peut, � sa demande, faire pr�venir dans le d�lai pr�vu au dernier alin�a de l'article 63-1, par t�l�phone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses fr�res et soeurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.</p>	<p>garde � vue s'impute sur la dur�e de la mesure.</p> <p>Art. 63-1. – I. – La personne plac�e en garde � vue est imm�diatement inform�e par un officier de police judiciaire ou, sous le contr�le de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas �ch�ant au moyen de formulaires �crits :</p> <p>1° De son placement en garde � vue ainsi que de la dur�e de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;</p> <p>2° De la nature et de la date pr�sum�e de l'infraction qu'elle est soup�onn�e d'avoir commise ou tent�e de commettre ;</p> <p>3° Du fait qu'elle b�n�ficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du droit de faire pr�venir un proche et son employeur, conform�ment � l'article 63-2 ; – du droit d'�tre examin�e par un m�decin, conform�ment � l'article 63-3 ; – du droit d'�tre assist�e par un avocat, conform�ment aux articles 63-3-1 � 63-4-3 ; – du droit, lors des auditions, apr�s avoir d�clin� son identit�, de faire des d�clarations, de r�pondre aux questions qui lui sont pos�es ou de se taire. <p>Si la personne est atteinte de surdit� et qu'elle ne sait ni lire, ni �crire, elle doit �tre assist�e par un interpr�te en langue des signes ou par toute personne qualifi�e ma�trisant un langage ou une m�thode permettant de communiquer avec elle. Il peut �galement �tre recouru � tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit�.</p> <p>Si la personne ne comprend pas le fran�ais, ses droits doivent lui �tre notifi�s par un interpr�te, le cas �ch�ant apr�s qu'un formulaire lui a �t�e remis pour son information imm�diate.</p> <p>Mention de l'information donn�e en application du pr�sent article est port�e au proc�s-verbal de d�roulement de la garde � vue et �marg�e par la personne gard�e � vue. En cas de refus d'�margement, il en est fait mention.</p> <p>Art . 63-2 Toute personne plac�e en garde � vue peut, � sa demande, faire pr�venir, par t�l�phone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses fr�res et soeurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire pr�venir son employeur. Lorsque la personne gard�e � vue est de nationalit� �trang�re, elle peut faire contacter les autorit�s consulaires de son pays.</p>
---	--

<p>Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.</p> <p>Art. 63-3 Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.</p> <p>A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue. En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical <i>par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue</i> est versé au dossier. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.</p>	<p>Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.</p> <p>Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.</p> <p>Art. 63-3 Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel.</p> <p>A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue. En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.</p> <p>Art. 63-3-1. – Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</p> <p>Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.</p>
--	--

<p><i>Art 63-4 Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</i></p> <p><i>Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.</i></p> <p><i>L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.</i></p> <p><i>A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.</i></p> <p><i>L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.</i></p> <p><i>Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.</i></p> <p><i>Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73 l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il</i></p>	<p>L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues en application du premier alinéa de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.</p> <p>L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.</p> <p>S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.</p> <p>Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.</p> <p>Art. 63-4. - L'avocat désigné dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.</p> <p>La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.</p> <p>Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévues aux deux premiers alinéas.</p>
--	---

est informé par ces derniers du placement en garde à vue.

Art. 63-4-1. – À sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa du I de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

Art. 63-4-2. – La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.

Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

À titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée

	<p>maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.</p> <p>Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces alinéas, décider que l'avocat ne pourra, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.</p> <p>Art. 63-4-3. – L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.</p> <p>À l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.</p> <p>À l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application du premier alinéa. Celles-ci sont jointes à la procédure. L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.</p> <p>Art. 63-4-4. – Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations.</p>
--	---

Art 63-5 Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

Art. 63-4-5. – Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

À sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. L'article 63-4-3 est applicable.

Art. 63-5. – La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Art. 63-6. – Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.

La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

Le présent article est également applicable en cas de retenue intervenant en application des articles 141-4, 712-16-3, 716-5 et 803-3.

Art. 63-7. – Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées.

Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

Art. 63-8. – À l'issue de la garde à vue, la personne est, sur instruction du procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée, soit remise en liberté, soit déférée devant ce magistrat.

<p><i>Art 64 Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter; le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2 , 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée.</i></p> <p><i>Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées, et, au cas de refus, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue</i></p>	<p>Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.</p> <p>Art. 63-9. – Le procureur de la République compétent pour être avisé des placements en garde à vue, en contrôler le déroulement, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel l'enquête est menée. Toutefois, le procureur de la République du lieu où est exécutée la garde à vue est également compétent pour la contrôler et en ordonner la prolongation.</p> <p>Art. 64. - I. - L'officier de police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant :</p> <p>1° Les motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux 1° à 6° de l'article 62-2 ;</p> <p>2° La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent ;</p> <p>3° Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;</p> <p>4° Les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-3-1 et les suites qui leur ont été données ;</p> <p>5° S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.</p> <p>Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.</p> <p>II. - Les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.</p> <p>Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus au</p>
---	---

<p>Art 64-1 Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p> <p>L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.</p> <p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.</p> <p>Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés.</p> <p>Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.</p> <p>Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art 65 Les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article 64, en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de garde à vue et la durée des interrogatoires et des repos séparant ces interrogatoires, doivent également figurer sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue.</i></p>	<p>premier alinéa du présent II sont également portés sur ce carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.</p> <p>Art 64-1 Les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p> <p>L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.</p> <p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.</p> <p>Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de toutes les auditions, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les auditions ne seront pas enregistrées.</p> <p>Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.</p> <p>Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p> <p>Article abrogé (<i>dispositions reprises à l'article 64</i>)</p>
---	---

<p>police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.</p> <p>Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.</p> <p>L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1.</p> <p>Art 127 Si la personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant ce magistrat, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.</p> <p>Art 133 La personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt est présentée dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le juge d'instruction ou à défaut le président du tribunal ou le juge désigné par celui-ci pour qu'il soit procédé à son interrogatoire et qu'il soit le cas échéant statué sur son placement en détention provisoire dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut, la personne est remise en liberté. Les dispositions de l'article 126 sont applicables.</p> <p>Si la personne est arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.</p> <p>Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère</p>	<p>police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.</p> <p>Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures.</p> <p>S'il apparaît, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63.</p> <p>L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 61 et 62-1.</p> <p>Art 127 Si la personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant ce magistrat, elle est conduite devant le juge des libertés et de la détention du lieu de l'arrestation.</p> <p>Art 133 La personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt est présentée dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le juge d'instruction ou à défaut le président du tribunal ou le juge désigné par celui-ci pour qu'il soit procédé à son interrogatoire et qu'il soit le cas échéant statué sur son placement en détention provisoire dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut, la personne est remise en liberté. Les dispositions de l'article 126 sont applicables.</p> <p>Si la personne est arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le juge des libertés et de la détention du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et ordonne le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le juge des libertés et de la détention</p>
---	---

<p>au juge mandant.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu à transfèrement, la personne doit être conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat dans les délais prévus à l'article 130. Les dispositions de l'article 130-1 sont applicables.</p> <p>Art 135-2 Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.</p> <p>Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.</p> <p>La personne est conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge des libertés et de la détention.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 144, rendue à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 145. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 et par les huitième et neuvième alinéas de l'article 181 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du juge des libertés et de la détention peut faire, dans les dix jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels si la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel et devant la chambre de l'instruction si elle est renvoyée devant la cour d'assises.</p> <p>Si la personne a été arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et il en avise le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le transfèrement de la</p>	<p>en avise le juge mandant.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu à transfèrement, la personne doit être conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat dans les délais prévus à l'article 130. Les dispositions de l'article 130-1 sont applicables.</p> <p>Art 135-2 Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.</p> <p>Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.</p> <p>La personne est conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge des libertés et de la détention.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 144, rendue à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 145. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 et par les huitième et neuvième alinéas de l'article 181 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du juge des libertés et de la détention peut faire, dans les dix jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels si la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel et devant la chambre de l'instruction si elle est renvoyée devant la cour d'assises.</p> <p>Si la personne a été arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le juge des libertés et de la détention du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et il en avise le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le</p>
--	--

<p>personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer. Il est alors procédé conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas.</p> <p>La présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue par <i>les dispositions ci-dessus</i> n'est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter devant le juge des libertés et de la détention, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.</p> <p>Art 141-4 Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des 9° et 17° de l'article 138. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.</p> <p>Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge d'instruction.</p> <p>La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus <i>par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4</i></p> <p>Les pouvoirs conférés au procureur de la République par</p>	<p>transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer. Il est alors procédé conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas.</p> <p>La présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue par le quatrième alinéa n'est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter devant le juge des libertés et de la détention, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.</p> <p>Art 141-4 Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des 9° et 17° de l'article 138. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.</p> <p>Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge d'instruction.</p> <p>La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2 à 63-4.</p> <p>Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge</p>
--	---

<p>les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge d'instruction.</p> <p><i>Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure. La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.</i></p> <p>A l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.</p> <p>Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure.</p> <p><i>Art 154 Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures.</i></p> <p><i>La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai, sans que celui-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.</i></p> <p><i>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</i></p> <p><i>Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2, 63-3 et 64-1 sont alors exercés par le juge d'instruction. L'information prévue au troisième alinéa de l'article 63-4 précise que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.</i></p> <p>Art 706-88 Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux</p>	<p>d'instruction.</p> <p>L'article 64 est applicable à la présente mesure. La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.</p> <p>A l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.</p> <p>Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure.</p> <p>Art. 154 Les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.</p> <p>Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue au I de l'article 63-1, il est précisé que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire</p> <p>Art 706-88 Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux</p>
---	--

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.</p> <p>Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.</p> <p>La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p> <p>Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p> <p><i>La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 11° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.</i></p>	<p>prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.</p> <p>Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.</p> <p>La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p> <p>Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 63-4, 63-4-1 et 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.</p> <p>Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la</p>
--	---

<p><i>S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.</i></p> <p><i>A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.</i></p> <p><i>Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.</i></p> <p><i>S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.</i></p>	<p>République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.</p> <p>Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3.</p> <p>Art. 706-88-1 S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 706-88, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.</p> <p>A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.</p> <p>Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.</p> <p>S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.</p> <p>Art. 706-88-2. – Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée au 11° de l'article 706-73, le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République à la demande de l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction lorsque la garde à vue intervient au cours d'une instruction,</p>
---	--

<p>Art 712-16-3 Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge de l'application des peines ou du magistrat du siège qui le remplace ou, en cas d'urgence, du procureur de la République, appréhender toute personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent et spécialement à son interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.</p> <p>Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République.</p> <p>La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par <i>les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.</i></p> <p>Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement de ce juge ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, par le procureur de la République.</p> <p><i>Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure.</i></p> <p>A l'issue de la mesure, le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il ordonne son incarcération provisoire.</p> <p>Le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure puis de mettre fin à la rétention de la personne.</p> <p>Art 716-5 Afin d'assurer l'exécution d'une peine</p>	<p>peut décider que la personne sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier sur une liste d'avocats habilités, établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre de chaque barreau.</p> <p>Les modalités d'application du premier alinéa sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>Art 712-16-3 Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge de l'application des peines ou du magistrat du siège qui le remplace ou, en cas d'urgence, du procureur de la République, appréhender toute personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent et spécialement à son interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.</p> <p>Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République.</p> <p>La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2 à 63-4.</p> <p>Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement de ce juge ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, par le procureur de la République.</p> <p>L'article 64 est applicable à la présente mesure.</p> <p>A l'issue de la mesure, le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il ordonne son incarcération provisoire.</p> <p>Le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure puis de mettre fin à la rétention de la personne.</p> <p>Art 716-5 Afin d'assurer l'exécution d'une peine</p>
---	--

<p>d'emprisonnement ou de réclusion, le procureur de la République et le procureur général peuvent autoriser les agents de la force publique à pénétrer au domicile de la personne condamnée afin de se saisir de celle-ci. Cependant, les agents ne peuvent s'introduire au domicile de la personne avant 6 heures et après 21 heures.</p> <p>Toute personne arrêtée en vertu d'un extrait de jugement ou d'arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion peut être retenue vingt-quatre heures dans un local de police ou de gendarmerie, aux fins de vérifications de son identité, de sa situation pénale ou de sa situation personnelle.</p> <p>Le procureur de la République, ou le procureur général, en est informé dès le début de la mesure.</p> <p>La personne arrêtée est immédiatement avisée par l'officier de police judiciaire qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2, 63-3 et 63-4 (<i>premier et deuxième alinéa</i>).</p> <p>Lorsque, à l'issue de la mesure, le procureur de la République, ou le procureur général, envisage de ramener la peine à exécution, il peut ordonner que la personne soit conduite devant lui. Après avoir recueilli les observations éventuelles de la personne, le procureur de la République lui notifie s'il y a lieu le titre d'écrou.</p> <p>Le procureur de la République, ou le procureur général, peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant le juge de l'application des peines, ou ordonner qu'elle soit conduite devant ce magistrat, lorsque celui-ci doit être saisi pour décider des modalités d'exécution de la peine</p> <p>Art 803-3 En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 803-2, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté.</p> <p>Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 63-3 et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande,</p>	<p>d'emprisonnement ou de réclusion, le procureur de la République et le procureur général peuvent autoriser les agents de la force publique à pénétrer au domicile de la personne condamnée afin de se saisir de celle-ci. Cependant, les agents ne peuvent s'introduire au domicile de la personne avant 6 heures et après 21 heures.</p> <p>Toute personne arrêtée en vertu d'un extrait de jugement ou d'arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion peut être retenue vingt-quatre heures dans un local de police ou de gendarmerie, aux fins de vérifications de son identité, de sa situation pénale ou de sa situation personnelle.</p> <p>Le procureur de la République, ou le procureur général, en est informé dès le début de la mesure.</p> <p>La personne arrêtée est immédiatement avisée par l'officier de police judiciaire qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2, 63-3 et 63-4</p> <p>Lorsque, à l'issue de la mesure, le procureur de la République, ou le procureur général, envisage de ramener la peine à exécution, il peut ordonner que la personne soit conduite devant lui. Après avoir recueilli les observations éventuelles de la personne, le procureur de la République lui notifie s'il y a lieu le titre d'écrou.</p> <p>Le procureur de la République, ou le procureur général, peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant le juge de l'application des peines, ou ordonner qu'elle soit conduite devant ce magistrat, lorsque celui-ci doit être saisi pour décider des modalités d'exécution de la peine</p> <p>Art. 803-3 En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 803-2, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté</p> <p>Le magistrat devant lequel l'intéressé est appelé à comparaître est informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. Lorsque la garde à vue a été prolongée mais que cette prolongation n'a pas été ordonnée par le juge des libertés et de la détention ou par un juge d'instruction, la personne retenue doit être effectivement présentée à la juridiction saisie ou, à défaut, au juge des libertés et de la détention avant l'expiration du délai de vingt heures.</p> <p>Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 63-3 et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande,</p>
---	--

<p>selon les modalités prévues par l'article 63-4.</p> <p>L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du <i>deuxième</i> alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l'objet, en application des dispositions de l'article 706-88, d'une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze heures.</p> <p>Art 812 Pour l'application <i>des articles 63, 77 et 154</i>, lorsque les conditions de transport ne permettent pas de conduire devant le magistrat compétent la personne retenue, l'officier de police judiciaire peut prescrire à cette personne de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en informer immédiatement le magistrat compétent. Ce dernier décide de la mainlevée de la mesure ou de son maintien pour une durée qu'il fixe et qui ne peut se prolonger au-delà du jour de la première liaison aérienne ou maritime.</p> <p>Le fait de se soustraire à l'obligation définie au précédent alinéa est puni d'un an de prison et 15 000 euros d'amende.</p> <p>Art 814 En Nouvelle-Calédonie, lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbea et Paita et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, <i>l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec</i> une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions <i>des deuxième et quatrième alinéas de l'article 63-4</i> sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p><i>Le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de cet entretien dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.</i></p> <p>Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent dans</p>	<p>selon les modalités prévues par l'article 63-3-1. L'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure.</p> <p>L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du quatrième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l'objet, en application des dispositions de l'article 706-88 ou de l'article 706-88-1, d'une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze heures.</p> <p>Art 812 Pour l'application des dispositions relatives à la garde à vue, lorsque les conditions de transport ne permettent pas de conduire devant le magistrat compétent la personne retenue, l'officier de police judiciaire peut prescrire à cette personne de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en informer immédiatement le magistrat compétent. Ce dernier décide de la mainlevée de la mesure ou de son maintien pour une durée qu'il fixe et qui ne peut se prolonger au-delà du jour de la première liaison aérienne ou maritime.</p> <p>Le fait de se soustraire à l'obligation définie au précédent alinéa est puni d'un an de prison et 15 000 euros d'amende.</p> <p>Art 814 En Nouvelle-Calédonie, lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbea et Paita et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent dans</p>
--	---

<p>le territoire de la Polynésie française, lorsque la garde à vue se déroule dans une île où il n'y a pas d'avocat et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible.</p> <p>Dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna, il peut être fait appel pour l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 à une personne agréée par le président du tribunal de première instance. Lorsque cette personne n'est pas désignée par la personne gardée à vue, elle l'est d'office par le président de cette juridiction. Les dispositions <i>des deuxième au quatrième alinéas de l'article 63-4</i> et celles du deuxième alinéa du présent article sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Art 865 Dans le territoire de la Polynésie française, les examens prévus à l'article 706-88 peuvent être effectués dans les conditions définies à l'article 813.</p> <p>Art 880 Lorsque le déplacement d'un avocat ou d'une personne agréée en application de l'article 879 paraît matériellement impossible, <i>l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec</i> une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions <i>des deuxième au quatrième alinéas de l'article 63-4</i> sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p><i>Le fait pour une personne qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de cet entretien dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</i></p>	<p>le territoire de la Polynésie française, lorsque la garde à vue se déroule dans une île où il n'y a pas d'avocat et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible.</p> <p>Dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna, il peut être fait appel pour l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 à une personne agréée par le président du tribunal de première instance. Lorsque cette personne n'est pas désignée par la personne gardée à vue, elle l'est d'office par le président de cette juridiction. Les dispositions de l'article 63-4-4 et celles du deuxième alinéa du présent article sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Art 865 Dans le territoire de la Polynésie française, les examens prévus aux articles 706-88 et 706-88-1 peuvent être effectués dans les conditions définies à l'article 813.</p> <p>Art 880 Lorsque le déplacement d'un avocat ou d'une personne agréée en application de l'article 879 paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende</p>
---	---

Annexe 2

Nouvelles règles relatives à l'intervention de l'avocat en garde à vue

Les modalités normales de cette intervention

Règles applicables pour toutes les gardes à vue :

- instruction/enquête
- mineur/majeur
- droit commun/régime dérogatoire

Moment de l'intervention : l'avocat peut intervenir dès le début de la garde à vue.

Contenu de cette intervention :

- ▶ au début de la garde à vue et, en cas de prolongation, au début de celle-ci, l'avocat peut s'entretenir 30 mn avec le gardé à vue ;
- ▶ l'avocat peut consulter le PV de notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical d'aptitude au maintien en garde à vue et les PV d'audition de la personne qu'il assiste (il ne peut en demander ou en réaliser une copie) ;
- ▶ l'avocat peut assister aux auditions et confrontations de la personne qu'il assiste ; il peut poser des questions à l'issue de chaque audition ou confrontation (possibilité pour l'OPJ de s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête) ;
- ▶ à l'issue de chaque entretien et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites (dans lesquelles il peut consigner les questions refusées).

Délai d'attente : la première audition du gardé à vue, sauf si elle porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat avant l'expiration d'un délai de deux heures à compter de l'avis adressé à l'avocat.

Restrictions possibles pour toutes les gardes à vue

Dérogation au délai d'attente : si indispensable pour les nécessités de l'enquête, possibilité pour le procureur / juge d'instruction d'autoriser le début d'une audition sans avocat avant l'expiration du délai de deux heures.

Report de l'intervention de l'avocat : à titre exceptionnel, si indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation de preuves soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes :

- ▶ possibilité pour le procureur / juge d'instruction de différer la présence de l'avocat lors des auditions et l'accès de celui-ci aux PV d'auditions de la personne jusqu'à la 12^{ème} heure ;
- ▶ possibilité pour le JLD, lorsque l'infraction est punie d'au moins cinq ans, de différer la présence de l'avocat et l'accès aux PV jusqu'à la 24^{ème} heure.

**Règles spécifiques au report de l'avocat
pour les gardes à vue dérogatoires (majeurs uniquement)**

Conditions du report : si indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête soit pour permettre le recueil ou la conservation de preuves soit pour prévenir

une atteinte aux personnes.

Portée du report : le report concerne à la fois l'entretien de 30mn, la présence lors des auditions et l'accès à tous les éléments du dossier.

Durée et autorité compétente pour le report :

- ▶ le report est décidé par le procureur / juge d'instruction jusqu'à la 24^{ème} heure ; il peut être prolongé par le JLD / juge d'instruction jusqu'à la 48^{ème} heure ;
- ▶ pour les infractions de trafic de stupéfiants et de terrorisme, le report peut être à nouveau prolongé par le JLD / juge d'instruction jusqu'à la 72^{ème} heure.

Annexe 3

Trames droit commun et trames criminalité organisée/stupéfiants/terrorisme

1. Trames droit commun

1.1. Trames parquet :

- Autorisation d'audition sans attendre l'expiration du délai de carence de 2 heures
- Autorisation de report de l'intervention de l'avocat pour 12 heures
- Requête aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 12^{ème} heure

1.2. Trames juge d'instruction :

- Autorisation d'audition sans attendre l'expiration du délai de carence de 2 heures
- Autorisation de report de l'intervention de l'avocat pour 12 heures
- Ordonnance de saisine du JLD aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 12^{ème} heure

1.3. Trames juge des libertés et de la détention :

- Ordonnance aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 12^{ème} heure sur requête du parquet
- Ordonnance aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 12^{ème} heure sur saisine du juge d'instruction

2. Trames criminalité organisée/stupéfiants/terrorisme

2.1. Trames parquet :

- Autorisation de report de l'intervention de l'avocat pour 24 heures (criminalité organisée, trafic de stupéfiants et terrorisme)
- Requête aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 24^{ème} heure (criminalité organisée)
- Requête aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 24^{ème} heure (trafic de stupéfiants)
- Requête aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 24^{ème} heure (terrorisme)

2.2. Trames juge d'instruction :

- Ordonnance aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat pour 24 heures (criminalité organisée)
- Ordonnance aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 24^{ème} heure (criminalité organisée)
- Ordonnance aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 24^{ème} heure (trafic de stupéfiants)
- Ordonnance aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 24^{ème} heure (terrorisme)

2.3. Trames juge des libertés et de la détention :

- Ordonnance aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 24^{ème} heure (criminalité organisée)
- Ordonnance aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 24^{ème} heure (trafic de stupéfiants)
- Ordonnance aux fins d'autorisation de report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 24^{ème} heure (terrorisme)

2.4. Trames notification des droits

- Formulaire notification des droits d'une personne placée en garde à vue - Criminalité et délinquance organisées sauf trafic de stupéfiants et actes de terrorisme
- Formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue - Trafic de stupéfiants
- Formulaire notification des droits d'une personne placée en garde à vue - Actes de terrorisme